

**Bibliothèque
et Archives
nationales**

Québec 

**PROCÉDURE VISANT À FACILITER
LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES (D-14)**

PROCÉDURE VISANT À FACILITER LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Adoptée par le conseil de direction le 6 mai 2019

PROCÉDURE VISANT À FACILITER LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

PRÉAMBULE

La présente procédure fait suite à l'adoption par l'Assemblée nationale de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (chapitre D-11.1). Cette Loi vise à faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics. Elle vise également à établir un régime général de protection contre les représailles.

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre de l'application de la présente Procédure, on entend par :

- a) « **ACTE RÉPRÉHENSIBLE** » : Tout acte étant le fait, notamment, d'un employé de BANQ dans l'exercice de ses fonctions, ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un organisme public, et qui constitue :
- une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec ;
 - un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie ;
 - un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui ;
 - un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un cas d'abus d'autorité ;
 - un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité d'une personne ou à l'environnement ;
 - le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.
- b) « **DIVULGATION** » : Communication de renseignement alléguant qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de BANQ, qui est effectuée dans l'intérêt public et non uniquement à des fins personnelles.
- c) « **EMPLOYÉ** » : Tout membre du personnel de BANQ, y compris les cadres, les étudiants et les stagiaires. Les membres du conseil d'administration ne sont pas considérés comme des employés.
- d) « **REPRÉSAILLES** » : Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Constitue également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête. En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.
- e) « **RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS** » : Personne désignée par le président-directeur général de BANQ qui est chargée de recevoir les divulgations, de vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être et, le cas échéant, de lui en faire rapport.

2. OBJECTIFS

La présente Procédure vise les objectifs suivants :

- 2.1** Faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être;
- 2.2** Établir un régime général de protection contre les représailles ;
- 2.3** Préciser les rôles et responsabilités de chaque acteur du milieu lors d'une divulgation.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente Procédure s'applique à tous les employés de BAnQ.

4. CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique de la présente Procédure est composé notamment de:

- a) la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (chapitre D-11.1)
- b) la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (chapitre L-6.1);
- c) la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1) ;
- d) le Règlement relativement au code d'éthique des employés de BAnQ.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 Responsable du suivi des divulgations

Le Responsable du suivi des divulgations (ci-après Responsable du suivi) est tenu de :

- a) Recevoir, de la part des employés, les divulgations d'intérêt public pouvant démontrer la commission d'un acte répréhensible à l'égard de BAnQ;
- b) Vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- c) Assurer l'application et la diffusion de la présente Procédure;
- d) Veiller à consigner les informations nécessaires aux obligations de reddition de compte de BAnQ sur l'application de la présente Procédure;
- e) Être discret dans l'exercice de ses fonctions et d'assurer la confidentialité de l'identité de l'employé qui effectue la divulgation et des renseignements qui lui sont communiqués.

Le Responsable du suivi doit également transmettre au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier serait davantage en mesure de donner suite. Par exemple, lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents, le Responsable transfère le dossier au Protecteur du citoyen qui pourra exercer, le cas échéant, ses pouvoirs de commissaire-enquêteur.

Le Responsable du suivi ne peut être poursuivi en justice en raison des actions accomplies de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

5.2 Président-directeur général

Le président-directeur général est tenu de désigner un Responsable du suivi.

6. DIVULGATION ET COMMUNICATION

6.1 Dépôt d'une divulgation

- 6.1.1** L'employé qui souhaite divulguer un acte qu'il juge répréhensible peut le faire au moyen du formulaire sécurisé qui se trouve sur l'intranet de BANQ, par courriel ou par envoi postal.
- 6.1.2** La divulgation peut être faite de manière anonyme. Le cas échéant, elle doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre de croire que la divulgation provient d'un employé.
- 6.1.3** Il est également possible pour un employé qui le préfère, de même que pour toute autre personne qui n'est pas un employé de transmettre une divulgation directement au Protecteur du citoyen aux coordonnées suivantes :

**Direction des enquêtes sur les divulgations
en matière d'intégrité publique**

Protecteur du citoyen

800, place d'Youville, 18^e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1 800 463-5070

Formulaire sécurisé sur le site web : divulcation.protecteurducitoyen.qc.ca

6.2 Contenu d'une divulgation

Une divulgation devrait, dans la mesure du possible, contenir les informations suivantes :

- 6.2.1** Si la divulgation n'est pas anonyme, les coordonnées de l'employé qui effectue la divulgation afin d'assurer un suivi ;
- 6.2.2** Les informations détaillées, concernant l'acte répréhensible allégué, telles que :
 - le nom complet, le titre professionnel, l'unité administrative et les coordonnées de la personne qui a participé à l'acte répréhensible allégué;
 - la description des faits (unité administrative visée, documents pertinents, etc.) ;
 - les informations sur les démarches effectuées auprès d'un gestionnaire, du syndicat ou d'autres employés de BANQ ;
 - la mention des craintes ou menaces de représailles.

Il n'est pas nécessaire de connaître toutes ces informations pour faire une divulgation, mais celles-ci aideront à son traitement. Seules les divulgations jugées recevables feront l'objet de vérifications.

6.3 Traitement et suivi de la divulgation

Dans les cas où le Responsable du suivi connaît l'identité du divulgateur et a en sa possession des coordonnées permettant de communiquer avec lui de manière confidentielle, il lui transmet par écrit un accusé de réception de sa divulgation dans les cinq (5) jours ouvrables suivants. Par la suite, il l'informe de la progression des vérifications tous les vingt (20) jours suivant la décision sur la recevabilité de la divulgation.

Les délais de traitement d'une divulgation sont les suivants :

Accusé de réception écrit	5 jours ouvrables
Décision sur la recevabilité de la divulgation	15 jours ouvrables
Informé le divulgateur de la progression des vérifications	À tous les 20 jours suivant la décision sur la recevabilité
Vérification	60 jours ouvrables
Fin de l'enquête	6 mois de la décision de mener une enquête

6.4 Recevabilité de la divulgation

Pour être recevable, la divulgation doit relever de la compétence du Responsable du suivi et satisfaire les critères suivants :

a) Identité du divulgateur

La personne qui effectue la divulgation doit être un employé. Le Responsable du suivi dirige toute autre personne, incluant un ancien employé, au Protecteur du citoyen.

b) Objet de la divulgation

La divulgation doit être faite dans l'intérêt public et non motivée uniquement par des fins personnelles (par exemple, lorsque la divulgation ne porte que sur une condition de travail du divulgateur).

La divulgation doit concerner un acte répréhensible au sens de la présente Procédure. La divulgation ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public, ne pas faire l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal ou être jugée frivole.

c) Moment de l'acte répréhensible

L'acte répréhensible doit avoir été commis ou être sur le point de l'être à l'égard de BANQ ;

d) Auteur de l'acte répréhensible

L'acte répréhensible peut être le fait d'un membre du personnel de BANQ ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité, notamment à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat ;

e) Délai écoulé depuis l'acte répréhensible

Pour être recevable, une divulgation d'actes répréhensibles doit être soumise au Responsable du suivi dans l'année où ces actes ont été commis. Ce dernier pourra toutefois, si des motifs sérieux le justifient, transmettre au Protecteur du citoyen toute divulgation d'actes répréhensibles antérieurs à ce délai d'un an. Dans tous les cas, le Responsable du suivi peut décider de mettre fin à l'examen de la divulgation si l'écoulement du temps rend les vérifications impossibles.

Lorsque le Responsable du suivi met fin au traitement de la divulgation ou qu'il la considère comme non recevable, il transmet un avis motivé au divulgateur, si son identité est connue.

6.5 Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen

Le Responsable du suivi doit mentionner au divulgateur qu'il peut, s'il le préfère, adresser sa divulgation directement au Protecteur du citoyen.

Le Responsable du suivi doit par ailleurs transmettre la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances est davantage en mesure que lui d'y donner suite, notamment dans les cas suivants :

- un haut dirigeant est visé par la divulgation ;
- une grande proximité du divulgateur avec la haute direction ;
- un conflit d'intérêts ou une apparence de conflits d'intérêts du Responsable du suivi ;
- la crainte ou l'exercice de mesure de représailles à l'endroit du divulgateur ou d'une personne qui collabore à la vérification ;
- une réticence ou un refus de communiquer des renseignements au Responsable du suivi ;
- un manque de collaboration de BANQ à la vérification.

Lorsque le Responsable du suivi transfère une divulgation au Protecteur du citoyen, il doit en aviser le divulgateur.

6.6 Transmission de renseignements à un organisme chargé de prévenir, détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois

Si le Responsable du suivi estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le Responsable du suivi communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel.

Lorsqu'il a transmis des renseignements à un tel organisme, le Responsable du suivi peut mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec cet organisme.

S'il l'estime à propos, le Responsable du suivi avise l'employé ayant effectué la divulgation du transfert de renseignements.

6.7 Vérification des divulgations

Dans le cadre d'une vérification, le Responsable du suivi peut, notamment :

- vérifier les informations auxquelles il peut avoir accès (registres publics, documents accessibles en ligne ou autrement ;
- s'entretenir avec toute personne pouvant détenir des informations pertinentes à la vérification, dans la mesure où elle accepte de collaborer volontairement.

Une personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification menée en raison d'une divulgation peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être. Dans le cadre d'une vérification effectuée par le Responsable du suivi, une personne peut communiquer des renseignements :

- malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (chapitre P-39.1) et par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), sauf son article 33;
- malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

Le Responsable du suivi doit également informer les divulgateurs et les personnes qui collaborent à la vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit et les informer du délai pour exercer leur recours, le cas échéant.

Dans le cadre d'une vérification, le Responsable du suivi tient informé le président-directeur général des démarches qu'il a effectuées, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de le mettre en cause. Le Responsable du suivi doit néanmoins tout mettre en œuvre pour protéger la confidentialité de l'identité du divulgateur et des renseignements qui lui sont communiqués. Ainsi, l'information fournie au président-directeur général devrait être restreinte à une description sommaire et anonymisée des actions prises dans le cadre des vérifications.

6.8 Entrave à une vérification

Si le Responsable du suivi constate ou craint que l'on entrave une vérification qu'il effectue sur un acte répréhensible, il doit transférer le dossier au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

6.9 Fin de la vérification

Au terme de ses vérifications, le Responsable du suivi avise le divulgateur que le traitement de sa divulgation est terminé. Il peut également, s'il l'estime à propos, l'informer des suites qui ont été données à sa divulgation. Lorsque le Responsable du suivi conclut, au terme de ses vérifications, qu'aucun acte répréhensible n'a été commis, il devrait préserver l'entière confidentialité des informations recueillies. Dans le cas où le Responsable du suivi constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport au président-directeur général. Ce rapport devrait préserver l'identité du divulgateur et exposer sommairement les constats relatifs à l'acte répréhensible ayant fait l'objet de ses vérifications. BANQ a la responsabilité d'apporter les mesures correctrices appropriées, s'il y a lieu. Dans le cas où l'acte répréhensible aurait été commis par une tierce personne dans ses relations avec BANQ et à l'égard de celui-ci, BANQ doit prendre les mesures appropriées relativement à cette personne, entreprise ou autre entité.

7. PROTECTION DE L'IDENTITÉ DU DIVULGATEUR ET DE LA CONFIDENTIALITÉ DE LA DIVULGATION

Dans l'exercice de ses fonctions, le Responsable du suivi doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, il a la responsabilité de prendre les moyens appropriés pour assurer cette confidentialité, notamment en adoptant des mesures de sécurité permettant de protéger l'accès à ses dossiers et à ses répertoires électroniques. Ces mesures peuvent consister, par exemple, à :

- tenir ses dossiers dans un classeur verrouillé, non accessible au reste du personnel;
- protéger les dossiers informatiques par des accès restreints qui garantissent leur confidentialité;
- rencontrer le divulgateur ou toute autre personne collaborant à une vérification dans des lieux protégeant leur identité et la confidentialité des échanges.

Les dossiers du Responsable du suivi sont confidentiels. Nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement qui lui est communiqué, et ce, malgré les articles 9, 83 et 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

8. DROIT DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE

Considérant que la divulgation d'un acte répréhensible identifie une personne comme étant l'auteur présumé de l'acte, le Responsable du suivi doit protéger la confidentialité de son identité lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits. La personne mise en cause par les allégations doit notamment pouvoir répondre aux allégations qui lui sont reprochées. Cette démarche pourra se faire par un entretien avec la personne ou par tout autre moyen de communication. Lors de cet entretien, le cas échéant, la personne mise en cause peut être accompagnée par la personne de son choix, par exemple un représentant de son syndicat.

9. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Le Responsable du suivi doit informer les divulgateurs et toutes les personnes qui collaborent à une vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit. Il doit aussi leur préciser le délai pour exercer leur recours en cas de représailles.

Un employé qui constate ou craint l'exercice de telles représailles à son endroit peut s'adresser au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

10. RECOURS CONTRE UNE PRATIQUE INTERDITE

Un employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* (N-1.1) doit exercer son recours auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans les 45 jours de la pratique dont il se plaint. L'employé syndiqué peut avoir plusieurs recours. Il peut faire une plainte à la CNESST dans les 45 jours de la pratique dont il se plaint, mais, dans ce cas, il ne pourra pas être représenté par un avocat de la CNESST. L'employé syndiqué a aussi la possibilité de s'adresser à son syndicat.

11. SERVICE DE CONSULTATION JURIDIQUE

Le Protecteur du citoyen peut accorder une assistance financière pour l'obtention de services juridiques à une personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation d'un acte répréhensible, qui collabore à une vérification ou une enquête menée en raison d'une divulgation, ou qui se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une telle vérification ou enquête.

12. RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE

Le Responsable du suivi est responsable de l'application et de la diffusion de la présente Procédure au sein de BAnQ.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

- a) La présente Procédure entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil de direction de BAnQ.
- b) La révision et la mise à jour de la présente Procédure sont effectuées au besoin, au minimum tous les cinq (5) ans.

Adoptée par le conseil de direction le 6 mai 2019